

2



*Déroulement
de la
carrière*

V. MUTATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Liste des textes applicables :

Code de justice administrative, article L. 234-1

Code général de la fonction publique, articles L. 512-18 et suivants, articles L. 513-17 et suivants et articles L. 515-10 et suivants

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation de fonctions

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 10 mai 2017 relative à la préparation des dossiers demandée aux magistrats en mutation, et son complément du 15 juin 2023

Quel que soit son grade, la mutation d'un magistrat administratif ou d'une magistrate administrative est prononcée, en application de l'article L. 234-1 du CJA, par un arrêté de la

ou du vice-président du Conseil d'État pris après avis du CSTACAA. Toutefois, cet article précise que la première nomination d'un ou d'une magistrate dans l'une des fonctions listées aux articles L. 234-3, L. 234-4 et L. 234-5, correspondant aux fonctions confiées aux présidentes et présidents, qui est concomitante au prononcé de sa nouvelle affectation, est prononcée par décret de la ou du Président de la République.

L'article L. 231-3 du CJA consacre le principe d'inamovibilité, aucun magistrat ou magistrate ne peut ainsi recevoir une affectation nouvelle, même en avancement. Cf. IV du présent Chapitre 2.

Le département des magistrats interroge chaque année, au moment de la rentrée judiciaire, les magistrates et magistrats en juridiction ou à l'extérieur, sur leurs souhaits de mouvement, de manière informelle et non engageante, aux fins de prévision. Les circulaires ouvrant officiellement les mouvements de mutation obéissent aux calendriers décrits dans la présente partie.

Chaque année, une soixantaine de demandes de mutation sont accordées aux grades de conseiller et premier conseiller, pour une centaine de demandes, et une trentaine au grade de président, pour une cinquantaine de demandes.

— A. La détermination de la nouvelle affectation ————— du magistrat administratif ou de la magistrate administrative

1. La mutation d'une juridiction administrative à une autre

Les circulaires et fiches de vœux sont mises en ligne chaque année sur l'intranet du Conseil d'État dans la rubrique Ressources humaines / Espace magistrats / Emplois et carrières / Statuts et carrières / Circulaires relatives aux mouvements de mutation.

1.1 La mutation d'un magistrat ou d'une magistrate aux grades de premier conseiller et conseiller

a. La procédure de demande de mutation

Le ou la secrétaire générale du Conseil d'État adresse chaque année, généralement au début du mois de février, une circulaire à l'attention des chefs et cheffes de juridiction, dont est informé l'ensemble des magistrates et magistrats, pour les informer que le CSTACAA examinera lors de sa séance du mois d'avril le mouvement général de mutation des grades de conseiller et premier conseiller au titre de l'année en cours.

Cette circulaire indique que les magistrats et magistrates doivent faire connaître leurs vœux de mutation pour toutes les juridictions susceptibles de les intéresser, fixe la date limite de réception des demandes et précise, le cas échéant, les juridictions ultra-marines dans lesquelles des postes sont susceptibles d'être vacants. Elle peut faire figurer, en outre, des informations sur les postes susceptibles d'être vacants dans certaines juridictions (en chambre fiscale par exemple). Elle rappelle enfin que les vœux sont réputés être définitifs et exprimés pour une année entière et que les demandes non satisfaites sont susceptibles d'être réexaminées en cas

de mouvement complémentaire, dont la tenue est toutefois exceptionnelle, le choix ayant été fait d'organiser un mouvement annuel unique.

Les revendications du SJA

sja

Le SJA revendique la réintroduction d'un second mouvement annuel de mutation pour les grades de conseiller et premier conseiller. Il déplore que les orientations actuelles du CSTACAA ne prévoient l'exécution d'un mouvement complémentaire que de manière exceptionnelle, pour répondre soit à l'intérêt du service notamment si une juridiction de taille réduite ne peut fonctionner de manière satisfaisante, soit à des « motifs personnels très particuliers », et que ce mouvement complémentaire ne soit en outre précédé d'aucun appel à candidature spécifique.

La pratique des deux mouvements annuels de mutation des conseillers et premiers conseillers, qui avait cours jusqu'à l'instauration de la promotion annuelle unique au CFJA, permettait de résorber certaines vacances de postes qui, telles que celles liées à des départs en détachement, peuvent survenir à tout moment de l'année et nécessitent alors une réorganisation, parfois lourde, de la juridiction. Elle permet en outre de faire droit à des demandes de mutation, notamment motivées par des circonstances familiales ou personnelles, qui n'ont pu être précédemment satisfaites, et ce en toute transparence.

À cet égard, les contraintes de gestion qu'impliquerait pour le Conseil d'État l'organisation d'un second mouvement de mutation ne paraissent pas insurmontables. À titre de comparaison, trois mouvements de mutation sont organisés chaque année pour les magistrats et magistrats de l'ordre judiciaire, dans un corps dont les effectifs sont plus de six fois supérieurs.

Est adressé à l'ensemble des collègues un formulaire de demande de mutation à compléter. La ou le magistrat doit notamment y indiquer la date depuis laquelle il est affecté dans la juridiction qu'il souhaite quitter, et préciser s'il a réintégré la même juridiction que celle qu'il avait quitté une première fois pour, le cas échéant, effectuer sa mobilité statutaire. Si tel est le cas, la date qu'il ou elle doit renseigner n'est pas celle de sa première affectation dans cette juridiction, mais celle de sa dernière réintégration au sein de cette juridiction, sans préjudice des modalités de calcul de son ancienneté dans son précédent poste (voir point 1.1. / b. ci-dessous).

Ce formulaire invite par défaut à renseigner des vœux de mutation vers quatre juridictions au maximum. Cette indication ne présente toutefois aucun caractère limitatif : en l'absence de toute disposition restreignant le nombre maximal de vœux qu'un ou une magistrate peut émettre, la formulation de vœux en nombre supérieur à quatre est parfaitement recevable et des vœux classés au-delà du quatrième rang par l'intéressée souhaitant muter peuvent être, et sont parfois, satisfaits.

À l'exclusion des postes à la CNDA, qui sont réservés aux magistrats et aux magistrats titulaires du grade de président, ceux titulaires du grade de conseiller et premier conseiller peuvent demander indifféremment toutes les juridictions administratives de droit commun de première instance ou d'appel, ainsi que la CCSP. Seules les incompatibilités prévues aux articles L. 231-5 et suivants du CJA sont susceptibles de faire, en droit, échec à une mutation (cf. *Chapitre 6 / I / B / 1*).

La ou le magistrat souhaitant obtenir une mutation dispose de la faculté d'indiquer en quelques lignes les raisons qui le conduisent à solliciter ce changement d'affectation dans la partie du formulaire prévue à cet effet. En revanche, les demandes fondées sur un motif familial doivent impérativement être étayées par des explications écrites ainsi que par des pièces justificatives. Le ou la cheffe de la juridiction de départ est amené à émettre un avis non motivé sur la demande de mutation. Celle-ci est habituellement transmise au département de gestion des magistrats par la voie hiérarchique.

Une formalité supplémentaire est exigée pour les magistrats et magistrates entrant dans le champ de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative: le collège de déontologie doit donner un avis préalable à l'affectation d'une ou d'un magistrat ayant exercé depuis moins de trois ans des fonctions de représentant de l'État dans le département ou dans la région ou de directeur au sein d'une collectivité territoriale dans le ressort. Voir *Chapitre 6 / I / B (Les règles déontologiques fondées sur l'indépendance et l'impartialité)*. Il en va de même, en vertu de l'article L. 124-7 du CGFP, en cas d'exercice au cours des trois dernières années d'une activité privée lucrative, une saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'imposant dans certains cas.

Une fois adressée au service gestionnaire, cette demande est traitée par la DRH du Conseil d'État. Les mouvements sont examinés lors de la séance du mois d'avril du CSTACAA, qui est obligatoirement saisi pour avis des mutations des magistrats et magistrats, en application de l'article L. 232-1 du CJA. Le texte ne prévoit qu'une procédure d'avis simple, et non d'avis conforme, mais les avis du CSTACAA en la matière sont, dans les faits, systématiquement suivis par l'autorité compétente pour procéder aux mouvements de mutation, qui prennent effet au 1^{er} septembre suivant.

La revendication du SJA: un Conseil supérieur de la juridiction administrative

sja

Afin de doter la juridiction administrative de garanties d'indépendance plus solides qu'actuellement, le SJA revendique la création d'un véritable Conseil supérieur de la juridiction administrative prévu par la Constitution et dont l'organisation paritaire et le fonctionnement seraient régis par la loi organique. Cette création implique de doter ce futur Conseil supérieur du pouvoir de donner un avis conforme, et non plus simple, pour toutes les décisions de gestion du corps, y compris les mutations des premiers conseillers et conseillers.

b. Les principes appliqués par le CSTACAA

– Orientations du CSTACAA

Pour se livrer à l'examen des demandes de mutation, le CSTACAA doit tenir compte, en vertu de l'article L. 234-1 du CJA, des emplois vacants, de l'intérêt du service au sein des juridictions d'accueil et d'origine, et des intérêts familiaux et personnels dont les magistrats et magistrates font état. Afin de préciser les règles applicables, le CSTACAA s'est doté d'orientations pour la mise en œuvre de ces dispositions. Celles-ci, mises à jour en décembre 2019, devraient être à nouveau modifiées en 2024.

Sans nécessairement constituer une norme qui serait opposable à l'administration par une ou un magistrat, ces éléments de droit souple constituent un document de référence guidant les travaux du Conseil supérieur et dont celui-ci demeure libre de s'écarter, même s'il ne le fait qu'exceptionnellement.

Ces orientations sont disponibles sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative, rubrique Ressources Humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations :

– Ancienneté minimale sur le poste précédent

Le CSTACAA estime tout d'abord que l'intérêt du service requiert une durée minimale d'affectation de la ou du magistrat de deux ans dans son précédent poste afin de faire droit à une demande de mutation. Cette orientation n'est cependant pas intangible et des circonstances personnelles ou familiales, dès lors qu'elles sont argumentées, sérieuses et étayées, peuvent conduire le Conseil supérieur à émettre des avis favorables à plusieurs demandes de mutation présentées par celles et ceux comptant moins de deux ans d'ancienneté dans leur juridiction. Un tel assouplissement ne bénéficie pas aux demandes présentées pour de simples motifs de convenances personnelles.

À l'inverse, l'intérêt du service a aussi pu justifier un refus de mutation, alors même que la condition relative à la durée minimale était satisfaite, si le mouvement de mutation risque d'entraîner un départ massif de magistrates et magistrats auquel il ne serait pas possible de remédier. La mise en œuvre de cette solution demeure toutefois exceptionnelle, et rares sont les collègues comptant deux ans au moins d'ancienneté dans leur juridiction qui voient leur demande de mutation non satisfaite pour ce seul motif.

– Départage des demandes concurrentes.

Les orientations du CSTACAA comportent également des précisions sur la manière de départager des candidates et candidats concurrents à la mutation vers une même juridiction dont le nombre de postes vacants est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes. Pour procéder à ce départage, plusieurs critères successifs et hiérarchisés sont appliqués, qui ont vocation à préciser, pour les magistrates et magistrats administratifs, les critères listés à l'article L. 512-19 du CGFP :

- 1°) la situation de famille des intéressés et intéressées et la comparaison de leur ancienneté respective dans leur poste précédent ;
- 2°) en cas d'égalité au regard de ce premier critère, la comparaison de leur ancienneté respective dans le corps ;
- 3°) en cas de nouvelle égalité, la comparaison de leur ancienneté respective dans leur grade ;
- 4°) en cas de nouvelle égalité sur l'ensemble des précédents critères, prime est donnée à la ou au magistrat le plus âgé.

Ces critères appellent plusieurs séries de remarques.

Affectations successives dans une même juridiction. Il convient, en premier lieu, de préciser les modalités spécifiques de calcul de l'ancienneté du ou de la magistrat dans son précédent poste lorsqu'elle est, au moment de sa demande, affectée dans la juridiction qu'elle a quittée afin d'accomplir un détachement, puis qu'elle a réintégré à l'issue de sa période détachement. Deux situations doivent alors être distinguées.

D'une part, lorsque la ou le magistrat a temporairement quitté la juridiction au titre de la mobilité statutaire dont la durée n'a pas excédé quatre ans avant de réintégrer le corps dans sa juridiction de départ, son ancienneté est calculée en tenant compte de la durée totale de son affectation au sein de sa juridiction d'affectation avant et après sa mobilité. Cette ancienneté est, en outre, majorée de la durée de sa mobilité, dans la limite de deux années. La ou le magistrat ayant accompli un détachement à un autre titre que la mobilité statutaire après une période de trois ans de services juridictionnels effectifs bénéficie des mêmes règles de computation de son ancienneté, c'est-à-dire de la prise en compte de la durée totale de son affectation au sein de sa juridiction de départ avant et après son détachement, et d'une majoration de cette ancienneté par la durée de ce détachement dans la limite de deux ans.

Même si les orientations du Conseil supérieur ne le prévoient pas expressément, il y a lieu de penser qu'une ou un magistrat qui aurait quitté une première fois sa juridiction afin d'accomplir sa mobilité statutaire, avant de réintégrer cette juridiction de départ pendant une durée de trois années au minimum puis d'être placé en détachement et enfin de réintégrer à nouveau sa juridiction d'origine bénéficierait, s'il souhaite obtenir ultérieurement une mutation vers une autre juridiction, d'une prise en compte de son ancienneté acquise durant ses trois passages dans sa juridiction de départ, majorée de la durée de sa mobilité dans la limite de deux ans et de celle de son second détachement, là encore dans la limite de deux ans.

D'autre part, lorsque le ou la magistrate a effectué un détachement au titre de la mobilité statutaire et n'a pas réintégré sa juridiction avant l'expiration d'un délai de quatre ans, ou un détachement à un autre titre sans avoir préalablement accompli une période continue de trois ans de services juridictionnels effectifs, son ancienneté est calculée à compter de la date de sa dernière réintégration au sein de la juridiction qu'il souhaite quitter.

La prise en compte de l'ancienneté dans le poste occupé avant et après un départ en congé parental ou un départ en disponibilité obéit à des règles particulières examinées ci-dessous au point 2., relatif à la réintégration (respectivement 2.3 et 2.4).

Concurrence des sous-critères de la situation familiale et de celle de l'ancienneté dans le poste. En deuxième lieu, la combinaison de la situation de famille des magistrats et magistrates avec la comparaison de leur ancienneté respective dans leur poste précédent conduit à ce qu'en l'absence de circonstances familiales motivant des demandes de mutation concurrentes, seule l'ancienneté dans le précédent poste est prise en compte pour départager ces demandes.

Aucune hiérarchie formelle n'existe entre les deux sous-critères combinés au sein de ce premier critère: si, entre deux demandes concurrentes présentées par des collègues ayant la même ancienneté dans leur précédent poste, priorité sera donnée à celui ou celle justifiant d'une situation familiale au soutien de sa demande par rapport à celui n'invokant aucune circonstance de cette nature, les orientations du Conseil supérieur ne sauraient ni conduire à bloquer indéfiniment dans sa juridiction d'origine une ou un magistrat souhaitant obtenir une mutation pour de simples convenances personnelles, ni faire systématiquement primer sur sa demande des demandes concurrentes émanant de magistrates et magistrats invokant quant à eux leur situation familiale mais dotés d'une ancienneté significativement moindre dans leur précédent poste.

Le départage de demandes concurrentes à l'aune des deux éléments combinés au sein de ce critère fait l'objet d'une appréciation au cas par cas de situations qui ne sont par nature jamais identiques par le Conseil supérieur. Celui-ci tient notamment compte, s'agissant de la situation de famille, du nombre d'enfants, de leur âge et de leur état de santé. Il tient également compte des demandes de rapprochements de conjoint à titre subsidiaire ainsi que des demandes motivées par l'état de santé de parents proches.

Appréciation de la situation familiale ou personnelle. En troisième lieu, les orientations précisent qu'une priorité est accordée aux magistrates et magistrats éloignés de leur conjoint pour des raisons tenant exclusivement à leurs affectations professionnelles respectives, sans distinguer ici selon que le conjoint a ou non la qualité d'agent public. Elles précisent que cette priorité bénéficie également aux magistrats handicapés, et ajoutent que, sans préjudice de cette priorité, toute considération familiale ou personnelle invoquée et justifiée est dûment examinée par le Conseil supérieur.

En outre, les orientations indiquent que les motifs tenant aux rapprochement familiaux ne sont en principe pris en compte que lorsque la situation familiale de la ou du magistrat résulte d'éléments de fait postérieurs à son affectation. La rigidité de cette orientation connaît toutefois un important tempérament s'agissant des magistrates et magistrats souhaitant quitter la juridiction de leur première affectation, qui n'est pas nécessairement une juridiction qu'ils ont souhaité.

Les zones géographiques. En quatrième lieu, le CSTACAA regarde certaines juridictions proches comme équivalentes. Ainsi, la région Ile-de-France constitue une unique zone

géographique pour demandes de mutation pour des motifs familiaux. Cette circonstance conduit à ce qu'un ou une magistrate affectée dans une juridiction francilienne ne puisse pas utilement se prévaloir de sa situation familiale à l'appui de sa demande de mutation au sein de l'Île-de-France, et que les demandes concurrentes entre juridictions franciliennes sont départagées quasi-exclusivement en fonction de l'ancienneté respective des magistrats et magistrates dans leur précédent poste. La même position est adoptée face aux demandes de mutation vers ou entre la CAA et le TA d'une même ville (Lyon, Bordeaux, Marseille, Nancy, Nantes).

Classement des vœux. En cinquième lieu, le CSTACAA cherche en principe à donner satisfaction au ou à la magistrate, dans la mesure du possible, dans le respect de l'ordre de présentation de sa demande, c'est-à-dire vers la première juridiction classée au sein de cette demande où il est possible de l'affecter conformément à ses orientations. Toutefois, l'intérêt du service peut conduire à ce que le ou la magistrate n'obtienne pas sa mutation vers le ou les premiers choix qu'elle a exprimés, alors même qu'il aurait été possible de lui donner satisfaction, lorsqu'il a également formulé un vœu de mutation vers une juridiction dont la situation justifie d'y affecter prioritairement des collègues par la voie de la mutation. Il est notamment fait application de cette orientation au profit de juridictions connaissant un fort taux de rotation et des vacances de postes en nombre important qu'il ne serait pas possible ou pas opportun de résorber uniquement par des primo-affectations.

– Outre-mer

La spécificité des juridictions ultra-marines fait l'objet d'une analyse plus fine de la compatibilité entre le poste vacant et le profil de la ou du magistrat, qui peut justifier de ne pas retenir les orientations de droit commun qui viennent d'être détaillées. De même, pour les magistrates et magistrats dont la Guadeloupe, la Guyane ou la Martinique est la première affectation, des modalités spécifiques d'examen de leur mutation vers la métropole peuvent être consenties. Pour en savoir plus sur les critères qui président à l'examen d'une demande de mutation vers une juridiction située outre-mer, voir *Chapitre 2 / X / A / 2 (Mutation outre-mer)*.

– CCSP

Pour les modalités de mutation en TA des magistrats ayant été admis à suivre la formation initiale dispensée par le CFJA après une affectation à la CCSP, lesquelles sont similaires aux modalités de primo-affectation en TA des détachés, voir *Chapitre 2 / II / A / 2 (Les affectations des magistrats recrutés par la voie du détachement)*.

1.2 La mutation d'un ou d'une présidente hors listes d'aptitudes

a. La procédure de demande de mutation

Le secrétaire général du Conseil d'État adresse chaque année, généralement au cours du mois de janvier, une circulaire à l'attention des cheffes et chefs de juridiction, pour les informer que le CSTACAA examinera lors de sa séance du mois de mars (février à partir de 2024) le mouvement de mutation des présidentes et présidents qui n'ont pas été nommés sur des

postes dont l'accès est soumis à inscription sur une liste d'aptitude (présidents hors listes d'aptitude, ex «P1-P4») au titre de l'année en cours. Les postes concernés sont les suivants :

- vice-président ou vice-présidente d'un TA (autre que celui de Paris), c'est-à-dire président ou présidente de chambre;
- vice-président ou vice-présidente de section, c'est-à-dire président ou présidente de chambre, du TA de Paris;
- présidente ou président assesseur en CAA;
- présidente ou président de chambre à la CNDA;
- vice-président ou vice-présidente de la CCSP.

De même que s'agissant de la mutation des premiers conseillers et conseillers, cette circulaire indique que les magistrats et magistrates doivent faire connaître leurs vœux de mutation pour toutes les juridictions susceptibles de les intéresser et fixe la date limite de réception des demandes. Elle comporte une liste, non exhaustive, des juridictions dans lesquelles le gestionnaire est d'ores et déjà certain que des postes seront à pourvoir, ainsi que le nombre de ces postes par juridiction.

La circulaire invite les présidents et présidentes à préciser toutes les juridictions dans lesquelles elles souhaiteraient être affectés, que des postes soient d'ores et déjà vacants ou non au sein de celles-ci. Elle rappelle qu'aucun nouvel appel à candidatures au titre du mouvement de mutation de l'année en cours n'aura lieu, sans préjudice d'une éventuelle exécution complémentaire de ce mouvement à laquelle le gestionnaire demeure libre de procéder.

Est en outre adressé à l'ensemble des magistrates et magistrats susceptibles d'être concernés par ce mouvement un formulaire de demande de mutation à compléter, qui répond, à l'exception de la mention relative à l'accomplissement de la mobilité statutaire, aux mêmes développements que ceux figurant au point 1.1.a. ci-dessus.

Une fois adressée au service gestionnaire, cette demande est traitée par la DRH du Conseil d'État puis examinée lors de sa séance du mois de mars par le CSTACAA, qui est obligatoirement saisi pour avis de toutes les demandes de mutation en application de l'article L. 232-1 du CJA. Si le texte ne prévoit qu'une procédure d'avis simple, et non d'avis conforme, les avis du CSTACAA en la matière sont, là encore, systématiquement suivis par l'autorité compétente pour procéder aux mouvements de mutation, qui prennent en principe effet au 1^{er} septembre suivant.

Les actions et revendications du SJA : améliorer la transparence sur les postes libérés par le mouvement de mutation

sja

2

Dans le cadre de la refonte des orientations du CSTA pour la promotion au grade de président opérée en 2022, le SJA a sollicité et obtenu, mais à partir de 2024 seulement, que le mouvement de mutation des présidentes et présidents soit avancé d'un mois et examiné par le CSTA du mois de février, afin de permettre aux candidats et candidates au tableau d'avancement à ce grade de disposer de davantage de visibilité sur les postes susceptibles d'être proposés en exécution du tableau d'avancement. Cette dissociation des CSTA de mutation et de promotion devrait être mise en place en 2024, avec la possibilité pour les candidats et candidates au tableau d'avancement de se désister de leur candidature avant la séance au cours de laquelle le tableau est établi.

Le SJA sollicite par ailleurs que des mouvements exceptionnels soient permis en cours d'année pour les présidentes et présidents, davantage qu'ils ne le sont actuellement.

b. Les principes appliqués par le CSTACAA

Les dispositions de l'article L. 234-1 du CJA, qui prévoient que les affectations des magistrates et magistrats sont prononcées en tenant compte des emplois vacants, de l'intérêt du service au sein des juridictions d'accueil et d'origine, et des intérêts familiaux et personnels dont ils font état, sont pleinement applicables à ces mutations (cf. *supra* point 1.1 / b.).

La déclinaison de ces dispositions dans les orientations dont le CSTACAA s'est doté pour leur mise en œuvre diffère toutefois en plusieurs points de la pratique applicable aux magistrates et magistrats des grades de premier conseiller et conseiller.

– Ancienneté minimale sur le poste précédent

Le CSTACAA estime tout d'abord que l'intérêt du service requiert une durée minimale d'affectation du ou de la magistrat(e) de deux ans dans son précédent poste afin de faire droit à une demande de mutation. Cette orientation, commune pour tous les grades, est toutefois formulée avec davantage de rigueur s'agissant des magistrats et magistrates du grade de président. Le Conseil supérieur estime en effet souhaitable de maintenir dans chaque juridiction une continuité et une stabilité minimales, lesquelles sont principalement assurées via les fonctions d'encadrement qu'ils et elles assurent. C'est pourquoi le CSTACAA se déclare, en principe, défavorable à la mutation d'un ou d'une président(e) affectée depuis moins de deux ans sur son précédent poste.

Pour autant, cette orientation, bien qu'appliquée plus strictement que s'agissant des premiers conseillers et conseillères, n'est là encore pas intangible. Des circonstances personnelles ou familiales argumentées, sérieuses et étayées, peuvent conduire le Conseil supérieur à émettre des avis favorables à des demandes de mutation présentées par des présidentes et présidents comptant moins de deux ans d'ancienneté dans leur juridiction. Cette orientation doit, en outre, être appliquée à l'aune des fonctions occupées par la ou le magistrat(e) dans la juridiction

qu'il souhaite quitter : toutes les fonctions dévolues aux présidents hors listes d'aptitude ne comportent en effet pas le même degré d'encadrement.

– **Adéquation du profil au poste**

La spécificité des fonctions souhaitées peut conduire le Conseil supérieur à émettre un avis défavorable à la mutation d'un ou d'une présidente vers une juridiction déterminée dans laquelle il aurait normalement été possible de l'affecter, notamment lorsque l'examen de son dossier révèle, selon le CSTACAA, que son profil n'est pas en adéquation avec la nature des fonctions correspondant au poste sollicité.

– **Départage des demandes concurrentes**

La manière dont s'opère le départage de candidats concurrents à la mutation vers une même juridiction dont le nombre de postes vacants est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes est en tous points similaires à celle applicable aux premiers conseillers et conseillers examinés au point 1.1.b. ci-dessus, sous réserve des deux précisions suivantes.

D'une part, le président qui a effectué un détachement alors qu'il est déjà titulaire de ce grade ne dispose d'aucun droit au retour dans sa juridiction d'origine et voit ramenée à zéro l'ancienneté dans son précédent poste.

D'autre part, l'orientation selon laquelle les motifs tenant aux rapprochement familiaux ne sont en principe pris en compte que lorsque la situation familiale du ou de la magistrate résulte d'éléments de fait postérieurs à son affectation est appliquée avec davantage de rigueur, en ce sens qu'elle peut être opposée aux candidates et candidats à la mutation quand bien même aucun poste n'était proposé dans une juridiction proche de leurs attaches familiales et personnelles lors de leur inscription au tableau d'avancement, le Conseil supérieur considérant que c'est en connaissance de cause qu'elles et ils ont choisi une affectation éloignée de leur domicile au moment de prendre leur grade.

1.3 La mutation d'un ou d'une présidente occupant, après inscription sur liste d'aptitudes, les fonctions listées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du CJA

a. La procédure de demande de mutation

Le secrétaire général du Conseil d'État adresse chaque année deux circulaires distinctes : l'une, au cours du mois de novembre, indiquant que le CSTACAA examinera lors de sa séance du mois de janvier le mouvement de mutation des présidentes et présidents occupant les fonctions mentionnées à l'article L. 234-5 du CJA, et une autre, entre le mois de décembre et la première quinzaine du mois de janvier, informant que le mouvement de mutation des présidentes et présidents occupant les fonctions mentionnées à l'article L. 234-4 du CJA sera quant à lui examiné lors de la séance du Conseil supérieur du mois de février.

Là encore, ces circulaires invitent les magistrates et magistrats à faire connaître leurs vœux de mutation pour toutes les juridictions susceptibles de les intéresser et fixe les dates limites de réception des demandes. Chacune de ces circulaires comporte, en outre, une liste, non exhaustive, des postes concernés dont le gestionnaire est d'ores et déjà certain que la vacance surviendra en cours d'année.

Le principe retenu est celui d'un mouvement unique par année, bien que des mouvements complémentaires soient en pratique plus fréquents, pour pourvoir notamment les emplois de chef de juridiction. Aucun nouvel appel à candidature n'étant en principe lancé au titre de l'année en cours, les présidents et présidentes candidates à une mutation sont invitées à exprimer l'ensemble de leurs vœux, y compris vers des postes dont la vacance n'est pas encore certaine ni même envisagée mais qui sont susceptibles de se libérer. Ces vœux, réputés définitifs, demeureront valables pour l'ensemble de l'année et seront susceptibles de donner lieu à une exécution complémentaire du mouvement annuel. Cette règle revêt une importance particulière pour les postes correspondant aux listes d'aptitudes, qui sont davantage susceptibles de se libérer en cours d'année.

Les circulaires précisent que ces vœux doivent être présentés par ordre de priorité, juridiction par juridiction, au moins en ce qui concerne les trois premiers choix. Elles invitent également la ou le magistrat formulant une première demande de mutation vers un poste de chef de juridiction à joindre un courrier de motivation pour l'exercice de ces fonctions à l'appui de celle-ci.

L'ensemble des développements relatifs au formulaire de demande de mutation d'un ou d'une présidente non inscrite sur liste d'aptitude (voir point 1.2.a. ci-dessus) est applicable aux présidentes inscrites, à l'exception bien sûr de la nature des postes susceptibles d'être pourvus par un ou une présidente inscrite sur l'une ou l'autre des listes d'aptitudes.

Le CSTACAA, qui émet obligatoirement un avis sur toute mutation d'un ou d'une magistrat en application de l'article L. 232-1 du CJA, est amené à émettre deux séries d'avis de nature distincte pour les présidents inscrits à l'une ou l'autre des listes d'aptitudes. Le quatrième alinéa de cet article prévoit en effet qu'il est saisi pour avis conforme sur la nomination d'un président ou présidente de TA. Cet avis conforme est requis quels que soient la taille du tribunal et les fonctions antérieurement exercées par le candidat, et donc même s'il exerce déjà des fonctions de chef de juridiction. Les nominations aux fonctions autres que celles de président d'un TA sont soumises à un avis simple du CSTACAA, qui est dans les faits toujours suivi par l'autorité compétente.

Les actions et revendications du SJA

sj

Le SJA se réjouit d'avoir obtenu que l'ensemble des nominations des présidentes et présidents de TA soit désormais soumis à un avis conforme du CSTACAA. Pour autant, il estime que le chantier législatif est loin d'être achevé et revendique que l'ensemble des mutations des magistrates et magistrats du corps soit soumis à une procédure d'avis conforme, *a fortiori* pour les présidentes et présidents inscrits sur liste d'aptitude, lesquels exercent des responsabilités d'encadrement supérieur au sein du corps qui justifient un examen collégial, par un organe paritaire, de l'opportunité de chacune des leurs nouvelles affectations.

Le SJA revendique également que la nomination des présidentes et présidents de cour administrative d'appel soit soumise à une procédure d'avis conforme.

Le SJA continue de solliciter une plus grande implication du CSTACAA dans l'élaboration des listes d'aptitude du grade de président et l'affectation de celles et ceux qui y sont inscrits, par le biais d'auditions par une formation restreinte issue du Conseil supérieur.

b. Les principes appliqués par le CSTACAA

L'article L. 234-1 du CJA impose au CSTACAA de tenir compte, comme pour les autres magistrats et magistrats, des emplois vacants, de l'intérêt du service au sein des juridictions d'accueil et d'origine, et des intérêts familiaux et personnels dont ils font état. La spécificité des fonctions occupées par les présidentes et présidents inscrits sur les listes d'aptitudes des articles L. 234-4 et L. 234-5 du même code conduit toutefois le Conseil supérieur à faire une application particulière de ces dispositions dans ses orientations.

– Ancienneté minimale sur le poste précédent

Le Conseil supérieur réaffirme tout d'abord que l'intérêt du service requiert en principe une durée minimale d'affectation du ou de la magistrat de deux ans dans son précédent poste afin de faire droit à une demande de mutation. Cette orientation est formulée avec une rigueur particulière s'agissant des présidentes et présidents qui exercent des fonctions soumises à l'inscription sur les deux listes d'aptitude au regard du caractère fonctionnel de ces emplois supérieurs et des fonctions d'encadrement qui y sont associées, afin d'assurer un minimum de continuité et de stabilité au sein des juridictions.

Toutefois, le CSTACAA procède à un examen de chaque demande et s'autorise à déroger à cette règle des deux années minimales dans la précédente affectation pour deux raisons.

La première, assez classique, a trait à l'intérêt général du service ou aux motifs liés à la situation personnelle de la ou du magistrat, pour autant qu'ils soient dûment établis. Bien que les orientations ne le précisent pas expressément, il est permis de penser que la même condition tenant à ce que la ou le magistrat ne puisse se prévaloir que d'une évolution de sa situation personnelle ou familiale postérieure à son affectation, expressément prévue pour les autres magistrats et magistrates, est applicable.

La seconde, spécifique aux présidentes et présidents qui exercent des fonctions soumises à l'inscription sur les deux listes d'aptitude, répond au souci du Conseil supérieur de permettre aux présidentes et présidents ayant été inscrits sur les listes d'aptitude et présentant un « fort potentiel » pour l'exercice des fonctions de chef et de cheffe de juridiction d'accéder à de telles fonctions dans un délai raisonnable.

– Départage des demandes concurrentes

Le départage de candidatures concurrentes pour une mutation vers un même poste se fait, du reste et pour l'essentiel, par un examen des situations de famille respectives des intéressés

et intéressées et par la comparaison de leur ancienneté respective dans leur précédent poste. Cette orientation ne trouve toutefois à s'appliquer, dans les faits, que pour les postes comportant des responsabilités d'encadrement limitées. La principale spécificité des orientations du CSTACAA relatives à la mutation de ces présidentes et présidents tient, en effet, à l'exigence d'une adéquation entre le poste demandé et le profil du candidat ou de la candidate.

– Adéquation du profil au poste

Les orientations rappellent que cette adéquation, indispensable pour toute mutation d'un ou d'une présidente, l'est tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un poste de chef de juridiction. Elles précisent que la circonstance que le ou la candidate à la mutation ait déjà vu son aptitude globale à l'exercice de fonctions d'encadrement supérieur reconnue par son inscription sur une liste d'aptitude ne dispensent pas le CSTACAA de faire preuve d'une particulière vigilance quant à d'éventuelles raisons pouvant conduire à privilégier, ou au contraire à écarter sa nomination sur un poste déterminé par voie de mutation. La mutation vers un poste de chef de juridiction obéit donc bien davantage à une appréciation *intuitu personae* des aptitudes du ou de la candidate proposée par le service qu'à des considérations d'ordre personnel ou familial.

2. La réintégration

La réintégration désigne généralement l'acte par lequel le ou la magistrat, placée dans une position autre que celle d'activité dans son corps d'origine, voit cette position prendre fin et prononcé son retour dans le corps des magistrats administratifs. Plus rarement, elle peut être prononcée, là encore à l'égard de celui ou celle placée dans une position autre que celle d'activité dans son corps d'origine, afin de prendre une décision concomitante de sortie définitive de ce corps (radiation en raison de son intégration dans un autre corps, admission à faire valoir ses droits à la retraite).

Cette dernière hypothèse mise à part, la réintégration de la ou du magistrat dans son corps d'origine impose donc à l'autorité compétente de lui donner une nouvelle affectation, qui doit être prononcée dans un délai raisonnable (CE, 19 décembre 2012, n° 346245) et suppose un recueil préalable des vœux d'affectation de la ou du magistrat.

L'ensemble des réintégrations des magistrats et magistrates, qu'elles soient ou non de droit, ne relèvent pas de la compétence pour avis du CSTACAA mais font néanmoins l'objet d'une information systématique de sa part qui est délivrée en séance par le SGTACAA. La procédure de réintégration, relativement simple, implique pour l'essentiel que le ou la magistrate formule une demande de réintégration auprès du gestionnaire, *via le* département des magistrats de la DRH du Conseil d'État.

Les réintégrations peuvent être soumises aux règles d'incompatibilité et d'encadrement fixées par les articles L. 235-1 et suivants du CJA, voir ce chapitre, VII.

2.1 La réintégration à l'issue d'une période de mobilité statutaire

La mobilité statutaire, qui n'est pas une position administrative à proprement parler et qui fait l'objet d'une rubrique dédiée du présent guide (voir VIII / A -*La mobilité statutaire* du présent chapitre 2), constitue, pour les membres du corps, non pas une obligation, mais une condition statutaire pour être promu de grade à grade.

La question de la réintégration de la ou du magistrat à l'issue d'une période de mobilité est traitée par l'article R. 235-1 du CJA, dont le dernier alinéa dispose que : « *Au terme de la période de mobilité, et sous réserve que celle-ci n'ait pas excédé quatre ans, le magistrat retrouve son affectation dans sa juridiction d'origine, le cas échéant en surnombre. Si la période de mobilité a excédé quatre ans ou si l'intéressé ne souhaite pas être réaffecté dans sa juridiction d'origine, sa demande d'affectation est satisfaite en fonction des vacances d'emploi.* ».

a. La réintégration à l'issue d'une période de mobilité statutaire n'ayant pas excédé quatre ans

La ou le magistrat qui réintègre son corps d'origine à l'issue d'une période de mobilité statutaire qui n'a pas excédé quatre ans dispose d'une option entre réintégration au sein de sa juridiction de départ ou au sein d'une autre juridiction.

Si la ou le magistrat désire être affecté, à son retour de mobilité, au sein de la même juridiction que celle quittée quelques temps plus tôt afin d'accomplir sa mobilité statutaire, sa réintégration est prononcée de plein droit au sein de cette juridiction, au besoin en surnombre, et toujours par priorité par rapport aux collègues souhaitant rejoindre cette juridiction par la voie de la mutation. Sa demande de réintégration doit être adressée au département des magistrats.

Si la ou le magistrat demande, en revanche, à être affecté au sein d'une autre juridiction à son retour de mobilité, sa demande doit être analysée comme une demande de mutation, et un formulaire de demande de mutation doit alors être complété par ses soins et visé par sa ou son chef de service. Cette demande de « réintégration par voie de mutation » est alors examinée en fonction des vacances d'emploi. Deux situations sont toutefois à distinguer.

Si cette demande parvient au gestionnaire à une période concomitante à celle d'envoi des demandes de mutation par les magistrates et magistrats en activité en juridiction, elle est examinée en même temps que les demandes de mutation. S'il se trouve que la demande de réintégration entre en concurrence de vœux avec des candidates et candidats à la mutation et que le nombre de postes à pourvoir dans la juridiction demandée est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes, ces demandes sont départagées en fonction des mêmes critères que ceux applicables pour départager les demandes de deux magistrates ou magistrats en activité (voir point A.1.1.b. du présent V).

Il convient de préciser que, pour l'application de ces critères, l'ancienneté de la ou du magistrat sollicitant une affectation dans une autre juridiction que celle où il était précédemment affecté est calculée, en vertu des orientations du CSTACAA, en prenant en compte la durée de sa dernière affectation en juridiction, laquelle est majorée de la durée

de sa mobilité dans la limite de deux ans, cette durée en dehors du corps étant celle requise pour que la ou le magistrat soit regardé comme ayant satisfait à son obligation de mobilité en vertu du premier alinéa de l'article R. 235-1 du CJA.

Si cette demande parvient au gestionnaire à une période ne permettant pas de l'examiner utilement à l'occasion du mouvement annuel de mutation des titulaires des grades de premiers conseillers et conseillers, cette circonstance temporelle ne doit ni conduire à ce qu'une priorité soit accordée à la ou au magistrat qui en est l'auteur, ni à le pénaliser excessivement. Sa demande est alors examinée, là encore sous réserve des vacances d'emploi, par comparaison avec la situation de la ou du premier magistrat à n'avoir pas obtenu sa mutation vers la juridiction demandée lors du précédent mouvement annuel de mutation.

La logique est, ici, de ne satisfaire cette demande de réintégration vers une juridiction autre que celle de départ de la ou du magistrat que dans l'hypothèse où cette demande aurait pu être satisfaite par application des règles classiques de départage des demandes concurrentes si elle avait été formulée concomitamment au mouvement annuel de mutation. La durée de la mobilité de la ou du magistrat en voie de réintégration est alors prise en compte pour la détermination de son ancienneté à la date à laquelle il sollicite sa réintégration, mais ne l'est, là encore, que dans la limite de deux ans.

b. La réintégration à l'issue d'une période de mobilité statutaire ayant excédé quatre ans

La ou le magistrat qui réintègre son corps d'origine à l'issue d'une période durant laquelle il a exercé des fonctions en dehors du corps au titre de la mobilité statutaire pendant plus de quatre ans ne bénéficie d'aucun droit au retour dans sa juridiction de départ. S'il désire être affecté au sein de cette juridiction, sa nouvelle affectation sera prononcée en fonction des vacances d'emploi.

L'ensemble des règles de départage de demandes concurrentes sur un même poste exposé au point a. ci-dessus est applicable. Cette ou ce magistrat bénéficiera lui aussi, pour le calcul de son ancienneté, et si un tel départage s'avère nécessaire, de la prise en compte de la durée de sa dernière affectation en juridiction majorée de la durée de sa mobilité, dans la limite de deux ans.

2.2 La réintégration à l'issue d'une période de détachement accompli à un autre titre que la mobilité statutaire

Si les articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 du CJA conditionnent la promotion aux grades supérieurs à l'accomplissement d'une mobilité d'une durée d'au moins deux ans, ces dispositions ne font pas obstacle, pour le magistrat ou la magistrate qui le souhaite, à la possibilité d'exercer des fonctions en dehors de son corps d'origine pendant plusieurs périodes distinctes au long de sa carrière, quel que soit d'ailleurs son grade. Les règles qui président à la réintégration à l'issue d'une période de détachement accompli à un autre titre que la mobilité statutaire diffèrent toutefois de celles applicables à la réintégration après une période de mobilité statutaire.

Les magistrates et magistrats administratifs souhaitant réintégrer leur corps à l'issue d'une période de détachement accompli à un autre titre que la mobilité statutaire ont longtemps fait l'objet de règles nettement moins favorables que celles appliquées aux magistrates et magistrats en réintégration à l'issue de leur mobilité statutaire, sans autre distinction. Cette différence de traitement pouvait trouver sa justification dans le fait que l'accomplissement d'un tel détachement ne constitue, à la différence d'une mobilité statutaire, qu'une faculté pour la ou le magistrat et non une condition statutaire pour être promu à un grade supérieur. Elle constituait toutefois un frein important à la diversification des carrières, par ailleurs vivement encouragée par le gestionnaire.

C'est pourquoi le SJA se félicite que ses revendications tendant à l'instauration d'un droit au retour dans leur juridiction d'origine pour les titulaires des grades de conseiller et premiers conseiller accomplissant un détachement à un autre titre que la mobilité statutaire ainsi qu'un droit à reprise d'ancienneté aient été inscrites, sous certaines conditions, dans les orientations adoptées par le CSTACAA lors de sa séance du 10 décembre 2019.

Ce mécanisme n'a toutefois pas été prévu pour le grade de président, pour lequel aucun mécanisme de droit au retour ou de conservation de l'ancienneté n'est en l'état prévu. Le SJA appelle à une sécurisation de leur situation et à ce que les règles de gestion de demandes concurrentes entre mutation et retour de détachement soient connues et anticipables.

a. Le détachement ouvrant un droit au retour et à une reprise d'ancienneté

Les orientations du CSTACAA prévoient désormais qu'une ou un conseiller ou premier conseiller de retour de détachement accompli à un autre titre que celui de la mobilité statutaire bénéficie des mêmes droits que celle ou celui ayant accompli un détachement au titre de la mobilité statutaire, à la condition qu'il ait accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs avant son placement en détachement.

Si cette condition des trois années de services juridictionnels antérieurs est satisfaite, la ou le magistrat bénéficie ainsi d'un droit au retour dans sa juridiction de départ, au besoin en surnombre, si son détachement est accompli pendant une durée qui n'excède pas quatre années. Si cette durée excède quatre ans, le magistrat perd en revanche ce droit au retour. Son affectation sera alors prononcée en fonction des vacances de postes et selon les règles de départage habituelles des demandes concurrentes.

Par ailleurs, si cette ou ce magistrat sollicite sa réintégration dans une autre juridiction, il bénéficie, pour le calcul de son ancienneté et afin de départager des demandes concurrentes

sur un même poste, de la conservation de l'ancienneté acquise dans sa dernière affectation majorée de la durée de son détachement, dans la limite de deux ans.

Même si les orientations du Conseil supérieur ne le prévoient pas expressément, il y a lieu de penser qu'une ou un magistrat qui aurait quitté une première fois sa juridiction afin d'accomplir sa mobilité statutaire, avant de réintégrer cette juridiction de départ pendant une durée de trois années au minimum puis d'être placé en détachement bénéficierait, s'il souhaite rejoindre une autre juridiction lors de sa seconde réintégration, d'une prise en compte de son ancienneté acquise durant ses deux passages dans sa précédente juridiction, majorée de la durée de sa mobilité dans la limite de deux ans et de celle de son second détachement, là encore dans la limite de deux ans.

L'ensemble de ces règles n'est toutefois prévu que pour les magistrates et magistrats aux grades de premier conseiller et de conseiller.

b. Le détachement n'ouvrant pas droit au retour

Les orientations du CSTACAA ont encadré les conditions dans lesquelles les magistrats et magistrates accomplissant un détachement à un autre titre que la mobilité statutaire bénéficient des mêmes droits que ceux accomplissant leur mobilité statutaire. Lorsque ce détachement n'a pas été précédé d'une période d'au moins trois années de services juridictionnels effectifs, le ou la magistrate ne dispose d'aucun droit au retour dans sa juridiction de départ.

En outre, la durée de ce détachement n'est pas prise en compte pour la détermination de son ancienneté afin de procéder à son affectation dans une nouvelle juridiction, quelle qu'elle soit. Cette nouvelle affectation s'effectuera alors en fonction des vacances de postes et selon les règles de départage habituelles des demandes concurrentes, l'ancienneté prise en compte étant uniquement celle acquise par le ou la magistrate dans sa précédente juridiction avant son départ en détachement.

2.3 La réintégration à l'issue d'un congé parental

Conformément à l'article L. 515-10 du code général de la fonction publique, le magistrat ou la magistrate placée en position de congé parental qui en fait la demande est réintégrée dans son corps et son grade. S'il ou elle est en principe réaffectée « dans son emploi », c'est-à-dire dans sa juridiction de départ, il n'y a pas de droit à une réaffectation dans sa juridiction d'origine en surnombre. Il est conseillé de prendre contact avec le département des magistrats de la DRH du Conseil d'État avant de solliciter sa réintégration. Les orientations du CSTACAA pourraient toutefois évoluer sur ce point.

Si le ou la magistrate sollicite une affectation dans une autre juridiction, les orientations du CSTACAA prévoient que sa demande est alors examinée comme une demande de mutation, satisfaite en fonction des emplois vacants et selon les règles habituelles de départage des demandes concurrentes.

En outre, conformément au 2° de l'article L. 515-8 du CGFP, le ou la magistrate placée en congé parental conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq

ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps (article L. 515-9 du code général de la fonction publique). Même si les orientations du CSTACAA sont muettes sur ce point, il y a lieu de penser que ces dispositions législatives impliquent que le ou la magistrat qui a été placée en position de congé parental voit son ancienneté dans son précédent poste majorée de la durée de ce congé pour le départage avec d'éventuelles demandes concurrentes en cas de souhait de réintégration dans une juridiction autre que celle de départ. Ces mêmes dispositions semblent également impliquer, pour l'examen d'une mutation ultérieure, le ou la magistrat voit son ancienneté majorée de la durée de ce congé dans l'hypothèse où elle est réintégrée dans sa juridiction de départ à l'issue de son congé parental.

Les revendications du SJA

sja

Le SJA demande à ce que les conditions de réintégration à l'issue d'un congé parental soient sécurisées, en prévoyant explicitement un mécanisme de droit au retour dans la juridiction d'origine.

Le conseil du SJA

sja

S'agissant de situations particulières, pour lesquelles un examen spécifique est nécessaire, n'hésitez pas à saisir le SJA afin qu'un ou une représentante syndicale soit désignée pour vous informer ou vous assister, en toute confidentialité, dans vos démarches auprès du Conseil d'État. Si celui-ci traite en principe avec bienveillance ces situations, encore faut-il qu'elles soient portées à sa connaissance de manière précise et argumentée.

2.4 La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

La ou le magistrat qui sollicite sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ne bénéficie d'aucun droit au retour dans sa juridiction d'origine, ni d'aucun dispositif de majoration de son ancienneté s'il souhaite recevoir une affectation dans une autre juridiction. voir *IX (Disponibilité)* du présent chapitre 2.

En conséquence, la nouvelle affectation de la ou du magistrat est prononcée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du CJA, en fonction des emplois vacants, de l'intérêt du service ainsi que des intérêts familiaux et personnels dont les intéressés font état, le gestionnaire ayant néanmoins pour habitude de chercher à satisfaire dans toute la mesure du possible les souhaits de ces magistrats dans une situation particulière.

Toutefois, en application de l'article L. 514-2 du CGFP, la disponibilité au cours de laquelle l'agent exerce une activité professionnelle ou élève un enfant, est assimilée à des services

effectifs dans son corps. Il y a donc tout lieu de penser que les dispositions permettent au magistrat ou à la magistrate de cumuler de l'ancienneté dans son dernier poste durant son placement en disponibilité, dans ces deux cas particuliers.

Les revendications du SJA

sja

Le SJA demande à ce que les conditions de réintégration à l'issue d'une des disponibilités accordées de droit, prévues à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, soient sécurisées, en prévoyant explicitement des mécanismes de droit au retour dans la juridiction d'origine et de conservation de l'ancienneté.

2

Le conseil du SJA

sja

S'agissant de situations particulières, pour lesquelles un examen spécifique est nécessaire, n'hésitez pas à saisir le SJA afin qu'une ou un représentant syndical soit désigné pour vous informer ou vous assister, en toute confidentialité, dans vos démarches auprès du Conseil d'État. Si celui-ci traite en principe avec bienveillance ces situations, encore faut-il qu'elles soient portées à sa connaissance de manière précise et argumentée.

— B. Les droits et obligations afférents à la nouvelle affectation du magistrat

Les obligations inhérentes à celles d'une affectation nouvelle sont identiques à celles d'une première affectation : cf. II / B / 2. (*Les obligations inhérentes à la première affectation*) du présent chapitre 2.

1. L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative

Les développements qui suivent ne traitent que des conditions de prise en charge des frais de déménagement entre deux résidences administratives situées en métropole sur le fondement du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Pour les conditions de prise en charge des frais de déménagement vers et depuis l'outre-mer, voir *Chapitre 2 / X / B / 2 / 2.1 (Les frais de déménagement)*.

L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative peut être demandée par le ou la magistrate qui a été affectée pendant au moins cinq ans dans sa précédente résidence administrative, qui est mutée, détachée ou réintégrée dans une résidence différente de celle dans laquelle elle était antérieurement affectée, et qui procède à cette occasion au transfert de sa résidence familiale. Cette durée est réduite à trois ans lorsque le ou la magistrate formule

sa première demande de mutation depuis son entrée dans le corps ou sa promotion au grade de président, à condition, dans ce dernier cas, que cette promotion ait elle-même impliqué une modification de sa résidence administrative.

Pour le calcul de cette durée, il n'est pas tenu compte des éventuels précédents changements de résidence administrative du ou de la magistrat qui ne lui auraient pas ouvert droit à indemnisation : dans ce cas, la durée prise en compte est ainsi celle, cumulée, de l'affectation dans ses précédentes résidences administratives.

En tout état de cause, aucune condition de durée n'est opposable au ou à la magistrat que sa mutation rapproche, dans le même département ou dans un département limitrophe, de son conjoint ou partenaire de PACS si ce dernier est lui-même agent public.

L'ensemble des autres développements relatifs à l'indemnisation des frais de changement de résidence administrative des magistrats primo-affectés est applicable aux magistrats et magistrats mutés, détachés ou réintégrés : voir *Chapitre 2 / II / B / 1 / 1.1/a. (L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative)*. Il convient toutefois de préciser que le montant de l'indemnité des frais de transport du mobilier fait l'objet :

- D'une majoration de 20 %, pour celles et ceux dont le changement de résidence administrative est rendu nécessaire par une promotion au grade de président ou pour l'accomplissement de leur mobilité statutaire ;
- D'une diminution de 20 % dans toutes les autres hypothèses, lesquelles conduisent, en outre, à un plafonnement à 80 % des sommes effectivement engagées de l'indemnisation des frais de déplacement.

2. La cessation des obligations de service dans la juridiction quittée

A longtemps eu cours, dans certaines juridictions, la pratique consistant à demander à une ou un magistrat sur le départ de préparer un nombre de dossiers correspondant à une à deux audiences d'avance pour sa ou son successeur au titre de l'année judiciaire suivante. Cette pratique, si elle a pu faciliter la prise de poste de celles et ceux arrivant dans les juridictions où elle avait cours, n'était toutefois pas commune, ni dans son principe ni dans ses modalités, à l'ensemble des juridictions.

De ce fait, cette pratique hétérogène présentait l'inconvénient majeur de confronter certaines et certains collègues, et notamment ceux quittant un TA pour une CAA où les délais moyens de remise des dossiers ne sont pas les mêmes, à une situation dans laquelle il leur était demandé de préparer concomitamment des dossiers pour leurs juridictions de départ et d'arrivée.

Une circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 10 mai 2017 a mis fin à cette pratique en énonçant clairement la règle selon laquelle, une fois préparés les dossiers de la dernière audience collégiale ou de juge unique à laquelle la ou le magistrat en instance de départ doit siéger ou conclure dans sa juridiction de départ, celui-ci se consacre exclusivement à la préparation des dossiers pour sa juridiction d'arrivée, sans préjudice des

obligations inhérentes aux permanences d'été qui peuvent lui incomber jusqu'au 31 août dans sa juridiction de départ.

Cette circulaire a été complétée par une circulaire du 15 juin 2023 qui a apporté plusieurs précisions.

S'agissant des mutations depuis un tribunal vers une cour, la date de première remise des dossiers par une ou un magistrat muté en qualité de rapporteur devra être fixée de manière à ce qu'elle ou il dispose d'au moins quinze jours de préparation, après avoir terminé ses obligations juridictionnelles dans son tribunal de départ (remise des dossiers de sa dernière audience pour une ou un rapporteur, achèvement du travail associé à la dernière audience pour une ou un rapporteur public et pour une ou un président) avant d'avoir à remettre ses dossiers pour un audientement ultérieur dans sa juridiction d'accueil. S'il est affecté en qualité de rapporteur public, il ne pourra conclure que sur des dossiers examinés lors d'une séance d'instruction à laquelle il aura pu participer.

S'agissant des mutations depuis une cour vers un tribunal, une ou un rapporteur qui quitte une cour pour rejoindre un tribunal continue à préparer des dossiers pour sa juridiction d'origine, qui seront mis ultérieurement au rapport d'autres magistrates ou d'autres magistrats de cette juridiction (soit une audience). Cette ou ce magistrat commencera, au plus tard au 1^{er} juillet, à préparer des dossiers pour la 1^{ère} audience de septembre dans sa juridiction d'accueil. Une ou un rapporteur public qui quitte une cour pour rejoindre un tribunal préparera des dossiers pour sa juridiction d'accueil de manière à être en mesure de rapporter dès la première audience de rentrée.

S'agissant des magistrates et magistrats qui réintègrent la juridiction administrative, un délai suffisant doit leur être accordé entre la date de reprise et la date de première audience. Ils ne peuvent donc se trouver contraints à remettre ses dossiers moins de quinze jours après leur affectation.

Cette circulaire prévoit, en outre, que, s'agissant des départs en mobilité, les magistrates et magistrats partant le 1^{er} septembre doivent préparer une audience de rentrée, il en va de même en cas de départ en cours d'année judiciaire.

La circulaire rappelle qu'en tout état de cause, aucun rattrapage ultérieur de dossiers ne pourra être exigé de la ou du magistrat se trouvant dans l'une des hypothèses décrites ci-dessus.

Les magistrates et magistrats laissant leur poste à une ou un nouvel arrivant sont invités à identifier dans leur stock, en lien avec la ou le président de chambre, un certain nombre de dossiers en état et d'un niveau adapté permettant au nouvel arrivant d'établir rapidement sa liste de dossiers à enrôler, pour trois audiences environ.

Enfin la circulaire invite les cheffes et chefs de juridiction à examiner avec l'attention nécessaire toutes les situations et à privilégier le dialogue. Il doit être tenu compte de ce que la ou le magistrat change ou non de matière et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle il est resté en dehors de la juridiction administrative.

Si la circulaire du 15 juin 2023 a apporté certains éclairages bienvenus sur la situation des magistrats et magistrates mutant d'une cour vers un tribunal et réciproquement, force est de constater que les délais qu'elle offre (quinze jours) au ou à la magistrat(e) pour préparer la première audience dans la juridiction d'accueil sont bien trop courts pour permettre une arrivée sereine, alors qu'il est recommandé d'avoir terminé ses dossiers à l'audiencement soit un mois avant l'audience, pour notamment permettre à la ou au rapporteur public d'avoir le temps de faire son travail avant la séance d'instruction. Le SJA demande donc à ce que les délais de quinze jours évoqués dans la circulaire soient portés à un mois. Il doit en être de même pour les changements importants de matière, y compris au sein de la même juridiction.

Le SJA est attaché à ce que les chefs et cheffes de juridiction et les présidents et présidentes de chambre soient incitées à faire preuve de compréhension et de bienveillance à l'égard des collègues arrivant en juridiction, soit par mutation, soit par réintégration notamment lorsque cela implique un changement de matière.